



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01936
Numéro SIREN : 480 035 799
Nom ou dénomination : HOLDING BEAUCHAMP

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001954

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1144806

Dénomination : HOLDING BEAUCHAMP
Adresse : 47 rue Pasteur 38180 Seyssins -FRANCE-
n° de gestion : 2004B01936
n° d'identification : 480 035 799
n° de dépôt : A2014/001954
Date du dépôt : 05/03/2014

Pièce : statuts mis à jour



1144806

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

21 FEV. 2014

Sous le N° : 1956.....

HOLDING BEAUCHAMP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 92 800 Euros
Siège Social : SEYSSINS (Isère)
47 Rue Pasteur

480 035 799 RCS GRENOBLE

**STATUTS MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2013**

Enregistré à RECETTE DE GRENOBLE GRESIVAUDAN
Le 23/12/2004
Bordereau n° 2004/652 Case n° 10

OB
PB

TITRE I**FORME - DENOMINATION - SIEGE**
OBJET - DUREE**Article 1 – FORME**

La société « HOLDING BEAUCHAMP » a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte authentique reçu par Alain CACH, lors Notaire à MEYLAN (Isère), 27 Boulevard des Alpes, en date du 21 décembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE GRESIVAUDAN, le 23 décembre 2004, Bordereau 2004/652 case n° 10.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 1^{er} juillet 2013, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, codifiée sous le chapitre VII du Titre deuxième, du Livre deuxième du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Sociétés par Actions Simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- Le recours éventuel à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus ; l'octroi de toutes garanties ;
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- Toutes prestations de services et de conseil, dans les domaines de la gestion administrative et commerciale, de l'organisation, du marketing, de la communication, de l'informatique, de la publicité, quels qu'en soient la forme et le support, auprès des sociétés dans lesquelles sont

03 PS

détenues des participations ou toutes autres sociétés ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique et commerciale de ces sociétés ;

- L'achat, la prise à bail de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis, l'exploitation directe ou indirecte par voie de location, de sous-location ou autrement, l'entretien, la réparation, la mise à neuf desdits immeubles, leur transformation, leur aménagement, leur embellissement, l'édification de toutes constructions pour tous usages ;

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattachant à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" HOLDING BEAUCHAMP "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SEYSSINS (38180) – 47 Rue Pasteur.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président au Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

OB PD

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS****Article 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution de la société intervenue le 21 décembre 2004

I – Apports en nature

Les comparants ont apporté à la société, en pleine propriété, des actions ci-après de la société dénommée « BEAUCHAMP S.A. », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250 000 Euros, dont le siège social est à SEYSSINS (Isère), 47 Rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 324 611 870 RCS GRENOBLE, savoir :

1) - Monsieur Pascal BEAUCHAMP :

- de VINGT-NEUF (29) actions de ladite société « BEAUCHAMP S.A. », évaluées à mille six cents (1 600) Euros l'action, représentant un montant global de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, 46 400 €

2) - Monsieur Olivier BEAUCHAMP :

- de VINGT-NEUF (29) actions de ladite société « BEAUCHAMP S.A. », évaluées à mille six cents (1 600) Euros l'action, représentant un montant global de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, 46 400 €

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :
QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS, 92 800 €

II – Récapitulation des apports

Apport de Monsieur Pascal BEAUCHAMP
- apport en nature 46 400 €

Apport de Monsieur Olivier BEAUCHAMP
- apport en nature 46 400 €

TOTAL DES APPORTS : QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT
CENTS EUROS, ci 92 800 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (92 800 €), divisé en QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE (4 640) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

OB
PS

2. Il peut être émis des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions soit de certaines catégorie d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision collective des associés en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

OB

PB

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administrateur ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder, plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil ainsi qu'aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le

07

droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions, relevant de la compétence tant de l'Assemblée Générale Ordinaire que de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote. L'usufruitier bénéficiera du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu-proprétaire et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les SIX (6) jours qui suivent celle-ci.

OB PD

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles sont admises au transfert.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Article 14 - AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés. La cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité de 75 % des actions ayant droit de vote et dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

La collectivité des associés statue sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la cession adressée à la société. La décision n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée par le Président à l'Associé Cédant.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de vingt (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

2°/ En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

03/03

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Article 16 – ASSOCIE SALARIE

L'associé qui est également salarié de la société - et ce quelle que soit l'époque à laquelle il acquiert cette qualité - s'engage irrévocablement à céder aux autres associés de la société, au prorata de la participation de ceux-ci dans le capital de la société, la totalité des actions qu'il détient dans la société en cas de :

- licenciement ou démission de ses fonctions salariées au sein de la société ;
- décès ou incapacité à exercer ses fonctions dûment constatées par un médecin expert auprès du tribunal compétent.

Chacun des autres associés s'engage, au prorata de sa participation dans le capital, à racheter les actions que l'associé-salarié détient dans la société en cas de survenance des événements précités.

Pour l'application de la présente clause, les événements précités sont réputés constitués :

- au jour de la notification à l'associé-salarié par la société de son licenciement, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis ;
- au jour de la notification par l'associé-salarié à la société de sa démission, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis ;
- au jour de survenance du décès ;
- au jour correspondant à la date du certificat délivré par le médecin expert auprès du tribunal compétent et constatant l'incapacité.

OB PB

Le prix des actions de l'associé concerné par les dispositions du présent article correspondra à leur valeur résultant des capitaux propres de la société ressortant du bilan du dernier exercice social clos.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires, la dissolution, la transformation, le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la

01/11/18

répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

a) Nomination, révocation, rémunération

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale « Président » est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et renouvelé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 24 des statuts.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 24 des statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

OB PB

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 des statuts.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 des statuts. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, à titre de règlement intérieur, les décisions ci-dessous devront être prises conjointement avec le Directeur Général, savoir :

07 PB

- la création ou la cession de filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- tous projets de croissance externe et, d'une manière générale, toute décision stratégique concernant le développement de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 20 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou indirectement, entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de

l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Article 24 – REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce,
- Transformation de la Société,

OB
CB

- La suppression ou la modification de la clause prévue à l'article 14 des présents statuts

Décisions collectives ordinaires prises à la majorité simple du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président et du Directeur Général,
- fixation des rémunérations.

Décisions collectives extraordinaires prises à la majorité des 75 % du capital social :

- agrément des cessions d'actions,
- révocation du Président et du Directeur Général,
- augmentation et réduction du capital,
- dissolution et liquidation de la société,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce et de l'unanimité prévue statutairement.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Elle peuvent également faire l'objet d'une consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de consultation écrite.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 26 – QUORUM - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

1. – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. - Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

OB PD

1. – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital, ou, en cas d'urgence, en application de l'article L.2323-67 du Code du Travail, à la demande du Comité d'Entreprise.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes;

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

2. - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3. – Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. – Tenue de l'assemblée – bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

OB
P77

5 – Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président sur un registre spécial, à feuillets fixes ou mobiles, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; il est retranscrit sur le registre spécial visé à l'article 27-5.

Article 29 - CONSULTATION PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DE TELECOMMUNICATION

Lorsque les délibérations sont prises par voie de visioconférence ou de télécommunication, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature et/ou commentaires, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

Le procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial visé sous l'article 27-5.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par visioconférence ou de télécommunication. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

OB PD

Article 30 - ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, et inséré, en outre, dans le registre des délibérations des associés visé sous l'article 35 ci-dessus.

Article 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS –
COMITE D'ENTREPRISE****Article 32 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

03 P3

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Toute action en l'absence de catégories d'actions différentes ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le résultat courant aussi bien négatif que positif sera appréhendé par l'usufruitier et le résultat exceptionnel, résultant notamment des plus ou moins-values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé, sera appréhendé par le nu-propriétaire.

Sur le plan comptable, le résultat sera affecté conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La perte s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VII**TRANSFORMATION****Article 36 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

OB PB

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, la tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

03 PB

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, si l'associé unique est une personne morale, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, ou si l'associé est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 39 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

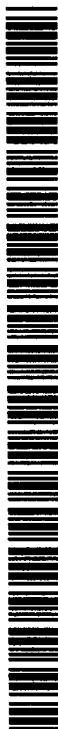
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront en premier ressort et leur sentence sera susceptible d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

OB PB

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1144807

Dénomination : HOLDING BEAUCHAMP
Adresse : 47 rue Pasteur 38180 Seyssins -FRANCE-

n° de gestion : 2004B01936
n° d'identification : 480 035 799

n° de dépôt : A2014/001954
Date du dépôt : 05/03/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/07/2013



1144807

HOLDING BEAUCHAMP

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

21 FEV. 2014

Sous le N° :1354.....

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 92 800 Euros
Siège Social : SEYSSINS (Isère)
47 Rue Pasteur

480 035 799 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2013

L'an deux mille treize,
Et le premier juillet à 18 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "**HOLDING BEAUCHAMP**", au capital de 92 800 euros, dont le siège social est sis à SEYSSINS (Isère) – 47 Rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 480 035 799 RCS GRENOBLE, ci-après dénommée la « Société », se sont réunis au siège de la Société, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale de la Gérance.

Il résulte de la feuille de présence que sont présents ou représentés :

- Monsieur Pascal BEAUCHAMP
propriétaire de 2 320 parts
- Monsieur Olivier BEAUCHAMP
propriétaire de 2 320 parts

Monsieur Pascal BEAUCHAMP préside la séance en qualité de Gérant associé et constate que tous les associés possédant la totalité des parts composant le capital social sont présents. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président de séance met à disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions,
- le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

Puis le Président de la Société déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

OB PB

Le Président rappelle ensuite que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la situation des capitaux propres au regard du montant du capital social,
- Constat de la valeur des biens composant l'actif social et constat de l'absence d'avantages particuliers,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.),
- Adoption corrélative des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la fin du mandat du Gérant,
- Nomination du Président de la Société (sous sa nouvelle forme) et fixation de sa rémunération ;
- Nomination du Directeur Général de la Société (sous sa nouvelle forme) et fixation de sa rémunération ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Nouvelles règles pour les comptes sociaux,
- Constat de la transformation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Constat de la valeur des biens composant l'actif social et constat de l'absence d'avantages particuliers

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi par application des dispositions des articles L. 224-3 du Code de commerce et R. 224-3 et R. 225-7 du Code de commerce, constate que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social ainsi que l'appréciation portée sur les avantages particuliers au profit des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation, constate que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée se trouvent remplies, à savoir :

- Le montant de ses capitaux propres est au moins égal au montant de son capital social,

et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

FB 03

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La dénomination, la durée, l'objet de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social restera fixé à la somme de 92 800 euros, divisé en 4 640 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Adoption corrélative des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée adopte article par article, puis dans leur ensemble, lesdits statuts, dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Fin du mandat du Gérant

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prend acte que les fonctions de Gérant, assumées par Monsieur Pascal BEAUCHAMP, prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

*Désignation du Président
Fixation de sa rémunération*

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée à compter de ce jour:

Monsieur Pascal André BEAUCHAMP,
Né à OULLINS (Rhône), le 7 avril 1966,
Domicilié à SEYSSINS (38180), 45 Rue Pasteur,

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les nouveaux statuts aux décisions collectives des associés, à l'exclusion cependant des pouvoirs d'intervention dans le secteur financier et du pilotage des filiales qui seront dévolus expressément au Directeur Général dans le cadre des pouvoirs distincts du Président et du Directeur Général.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Pascal BEAUCHAMP continuera de percevoir une rémunération brute annuelle de 84 241 euros hors primes éventuellement attribuées.

De plus, Monsieur Pascal BEAUCHAMP continuera à bénéficier d'un avantage en nature retiré de la mise à sa disposition par la Société d'un véhicule de tourisme de type AUDI A 4 immatriculé AV 749 KQ pris en leasing par la Société.

Enfin, Monsieur Pascal BEAUCHAMP continuera à bénéficier, en application des dispositions de l'article 83 du Code Général des Impôts, de la prise en charge par la Société des cotisations afférentes au contrat collectif de retraite par capitalisation dit « super retraite » souscrit par la société auprès de la Compagnie d'Assurances AXA, pour parfaire la retraite complémentaire et la prévoyance de l'ensemble du personnel cadre de la Société, ainsi que du contrat groupe « Mutuelle Santé » souscrit auprès de la Compagnie PREMALLIANCE.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide d'ores et déjà que Monsieur Pascal BEAUCHAMP, pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Pascal BEAUCHAMP, ci-dessus nommé et ici présent, a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Désignation d'un Directeur Général

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée à compter de ce jour:

Monsieur Olivier Noël Eric BEAUCHAMP,
Né à GRENOBLE (Isère), le 25 décembre 1980,
Domicilié à CLaix (38640), 24 Chemin de Pénatière,

Monsieur Olivier BEAUCHAMP disposera des pouvoirs tels que définis par les statuts pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

A ce titre et sur proposition du Président, l'Assemblée Générale décide de confier à Monsieur Olivier BEAUCHAMP, Directeur Général, la gestion et l'animation du secteur financier de la Société ainsi que le pilotage de ses filiales.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide que le Directeur Général percevra, au titre de son mandat social, une rémunération fixe annuelle brute de 20 000 euros hors primes éventuellement attribuées. Monsieur Olivier BEAUCHAMP continuera à bénéficier, à titre d'avantages en nature, de la mise à sa disposition d'un véhicule de tourisme de type AUDI A 3 immatriculé AV 750 KQ pris en leasing par la société.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide que Monsieur Olivier BEAUCHAMP continuera de percevoir, au titre de son contrat de travail pour ses fonctions techniques de Directeur Commercial au sein de la Société, une rémunération fixe annuelle brute de 40 000 euros.

Enfin, Monsieur Olivier BEAUCHAMP continuera à bénéficier, en application des dispositions de l'article 83 du Code Général des Impôts, de la prise en charge par la

Société des cotisations afférentes au contrat collectif de retraite par capitalisation dit « super retraite » souscrit par la société auprès de la Compagnie d'Assurances AXA, pour parfaire la retraite complémentaire et la prévoyance de l'ensemble du personnel cadre de la Société, ainsi que du contrat groupe « Mutuelle Santé » souscrit auprès de la Compagnie PREMALLIANCE.

Par ailleurs, L'Assemblée Générale décide d'ores et déjà que le Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Olivier BEAUCHAMP, ci-dessus nommé et ici présent, a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de désigner en qualité de **Commissaire aux comptes titulaire** :

La Société **BOIS-FAVRE AUDIT CONSEIL**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 €
Dont le siège social est situé à SEYSSINET PARISSET (Isère) – 32 Rue de la
Tuilerie,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le
numéro 501 320 253 RCS GRENOBLE,
Représentée par Monsieur Patrick BOIS-FAVRE, Gérant,

Pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Patrick BOIS-FAVRE, ès-qualités, par lettre séparée, a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société lui étant conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de désigner en qualité de **Commissaire aux comptes suppléant** :

Monsieur Jean-Christophe GUINET,
Né le 13 novembre 1965 à VOIRON (Isère)
Domicilié professionnellement à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) – 116
Avenue Ambroise Croizat

Pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Jean-Christophe GUINET, par lettre séparée, a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de la Société lui étant conférées et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Nouvelles règles pour les comptes sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prend acte que :

- la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée prend effet ce jour ;
- la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013 n'est pas modifiée ;
- les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées ;
- la Gérance de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée et le Président de la Société sous sa nouvelle forme présenteront conjointement aux associés qui statueront sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 le rapport rendant compte de l'exécution de leurs mandats pendant l'exercice écoulé ;
- ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- les associés qui seront appelés à statuer sur les comptes de l'exercice en cours seront convoqués et délibéreront conformément aux dispositions de la loi relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts ;
- le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- les associés devront également statuer sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIZIEME RESOLUTION

Constat de la transformation

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, le Directeur Général et les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et les associés.

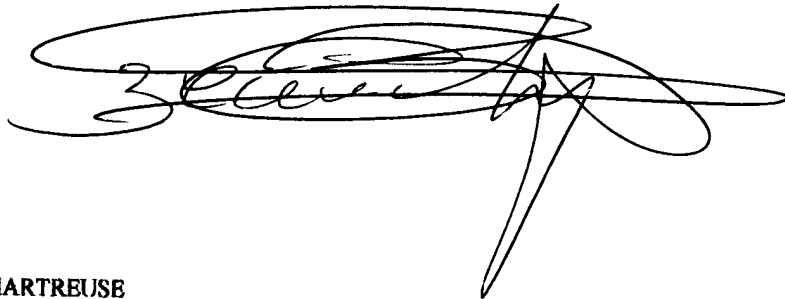
Monsieur Pascal BEAUCHAMP

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Olivier BEAUCHAMP

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 07/02/2014 Bordereau n°2014/259 Case n°19

Enregistrement : 125 €

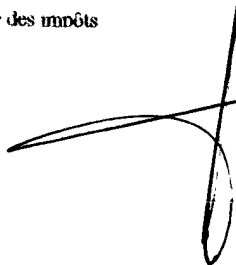
Pénalités : 15 €

Total liquidé : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

L'Agent des impôts

DUPLICATA



Nathalie LORRAIN
Agent
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1144808

Dénomination : HOLDING BEAUCHAMP
Adresse : 47 rue Pasteur 38180 Seyssins -FRANCE-

n° de gestion : 2004B01936
n° d'identification : 480 035 799

n° de dépôt : A2014/001954
Date du dépôt : 05/03/2014

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
13/05/2013



1144808

BC AUDIT & CONSEILS



Groupe BBM

Baker Tilly

Experts - Comptables
Commissaires aux Comptes

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

21 FEV. 2014

Sous le N° : 1956.....

ASSOCIÉS

Vincent Bouvier

Laurent Cohn

HOLDING BEAUCHAMP

S.A.R.L. au capital de 92 800 €

47 Rue Pasteur
38180 SEYSSINS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE HOLDING BEAUCHAMP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



BC AUDIT & CONSEILS

Groupe BBM

Baker Tilly

Experts - Comptables
Commissaires aux Comptes

HOLDING BEAUCHAMP

S.A.R.L. au capital de 92 800 €

ASSOCIÉS

Vincent Bouvier

Laurent Cohn

47 Rue Pasteur
38180 SEYSSINS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE HOLDING BEAUCHAMP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux associés,

En notre qualité de Commissaire aux comptes à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 14 mars 2013, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2012, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 300.000 €, un résultat d'exploitation de 3.505 €, un bénéfice net de l'exercice de 289.188 €.
- à cette date, les capitaux propres s'élèvent à 964.372€ pour un capital social de 92.800 €.

L'actif de 1.304.508 € comprend notamment 794.513 € de titres de participation, 259.377 € de disponibilités et placements de trésorerie.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Seyssinet, le 13 mai 2013

BC Audit & Conseils
Commissaire à la transformation

Laurent COHN
Co-gérant